



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-024

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2023-02-10-00003 - Arrêté de composition de la commission de surendettement de la Banque de France du 10 février 2023 (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-02-22-00009 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la cinquième circonscription à M. MALANDAIN Frédéric, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 8

76-2023-02-22-00011 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la deuxième circonscription à M. SANSON Jean-Paul, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 11

76-2023-02-22-00004 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la dixième circonscription à M. DHONDT Roger, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 14

76-2023-02-22-00010 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la douzième circonscription à M. PEPIN Martial, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 17

76-2023-02-22-00002 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la huitième circonscription à M. DELAHAYE Patrick, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 20

76-2023-02-22-00008 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la onzième circonscription à M. LEGRAND Lionel, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 23

76-2023-02-22-00006 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quatorzième circonscription à M. HEBERT Joël, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 26

76-2023-02-22-00012 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quatrième circonscription à M. SAUTREUIL Philippe, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 29

76-2023-02-22-00007 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quinzième circonscription à M. LECLERCQ Régis, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 32

76-2023-02-22-00005 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la septième circonscription à M. DUFOUR Patrick, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 35

76-2023-02-22-00003 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la treizième circonscription à M. DELALONDE Philippe, lieutenant de louveterie pour l'année 2023 (2 pages) Page 38

76-2023-02-22-00001 - arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la troisième circonscription à M. BOULARD Jean-Christophe, lieutenant de loupeterie pour l'année 2023 (2 pages)	Page 41
76-2023-02-22-00018 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant la réhabilitation réseau eaux usées sur la commune de Bellengreville_SIAEPA Région Dieppe Nord (16 pages)	Page 44
76-2023-02-17-00001 - Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions du plan d'eau cadastré AE 0004 sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (8 pages)	Page 61
76-2023-02-17-00002 - Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions du plan d'eau cadastré AH 0057 sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (8 pages)	Page 70
76-2023-02-17-00003 - Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions du plan d'eau cadastré AH 0057 sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (8 pages)	Page 79
76-2023-02-22-00015 - arrêté portant approbation des statuts de certaines associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime (2 pages)	Page 88
76-2023-02-22-00014 - arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, place du vieux marché au Havre (2 pages)	Page 91
76-2023-02-22-00016 - arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trails de printemps à Berneval et ses environs en avril 2023 (2 pages)	Page 94
76-2023-02-22-00017 - arrêté portant autorisation d'une manifestation canine dite field trails de printemps à Criel sur Mer et ses environs en avril 2023 (2 pages)	Page 97
76-2023-02-06-00013 - Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel par Vauban GC sur la commune de Fécamp (3 pages)	Page 100
76-2023-02-16-00003 - La création d'un forage pour l'abreuvement bovins par le GAEC du Bimorel sur la commune de Bouville (7 pages)	Page 104
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
76-2023-02-21-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 21 février 2023 à Mme SERGEANT (1 page)	Page 112
76-2023-02-21-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 21 février 2023 à Mme THEVENY (1 page)	Page 114
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-02-16-00002 - arrêté préfectoral n° SRN/2023-00001-051-001 - Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie (8 pages)	Page 116

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-02-14-00014 - Arrêté du 14 février 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (13 pages)

Page 125

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2023-02-21-00003 - Arrêté du 21 février 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune des Grandes Ventes (2 pages)

Page 139

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-10-00003

Arrêté de composition de la commission de
surendettement de la Banque de France du 10
février 2023



Direction

Arrêté du **10 FFV 2023**
portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Pascal DESILLE-LEGEAY, en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Guillaume PAIN, en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant la création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime est la suivante :

Représentants de l'État :

- le préfet du département de la Seine-Maritime, président, ou le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, président délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par les représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;
- le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, vice-président, ou son délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Représentants de la Banque de France :

- le directeur régional de la Banque de France ou son adjoint, ou le responsable du service des particuliers.

Représentants des organismes de crédits :

- Mme Cécile DERAMBURE-TABERKANE, représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), responsable de l'unité « précontentieux » du Crédit Agricole Normandie-Seine ;
- M. Dimitri DECAIX, suppléant, responsable du centre opérationnel – DOMOFINANCE.

Représentants des associations familiales ou des consommateurs :

- Mme Annie HERRIOU, représentant l'union fédérale des consommateurs « Que choisir » ;
- M. Franc BIHL, suppléant, directeur de l'UDAF de la Seine-Maritime.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- M. Jean-Claude MEFFRE, responsable accompagnement social et insertion, sur l'unité territoriale de l'action sociale (UTAS) de Rouen ;
- Mme Fabienne PATRY, suppléante, responsable de l'unité d'accompagnement social à l'UTAS entre Seine-et-Mer.

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Maître Sabine COLIN-VOINCHET, avouée honoraire ;
- Maître Anne VERVISH, avocate honoraire.

Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 FEV 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00009

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
cinquième circonscription à M. MALANDAIN
Frédéric, lieutenant de louveterie pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA CINQUIÈME
CIRCONSCRIPTION A M. FREDERIC MALANDAIN, LIEUTENANT DE LOUVETERIE
POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la cinquième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par ~~subdélégation~~ subdélégation
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00011

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
deuxième circonscription à M. SANSON
Jean-Paul, lieutenant de louveterie pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION
A M. JEAN-PAUL SANSON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie de la deuxième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la deuxième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean RUCIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00004

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
dixième circonscription à M. DHONDT Roger,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DIXIÈME CIRCONSCRIPTION A
M. ROGER DHONDT, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie de la dixième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la dixième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00010

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
douzième circonscription à M. PEPIN Martial,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DOUZIEME
CIRCONSCRIPTION A M. MARTIAL PEPIN, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR
L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie de la douzième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la douzième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00002

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
huitième circonscription à M. DELAHAYE Patrick,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION
A M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R.427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu le constat de M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie de la huitième circonscription,
Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la huitième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00008

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
onzième circonscription à M. LEGRAND Lionel,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA ONZIÈME CIRCONSCRIPTION
A M. LIONEL LEGRAND, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNÉE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu le constat de M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie de la onzième circonscription,
Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la onzième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet, Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00006

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quatorzième circonscription à M. HEBERT Joël,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATORZIÈME
CIRCONSCRIPTION A M. JOEL HEBERT, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE
2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie de la quatorzième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie pour la 14^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la quatorzième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer
Pour le préfet et par subdélégation

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00012

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quatrième circonscription à M. SAUTREUIL
Philippe, lieutenant de louveterie pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATRIÈME
CIRCONSCRIPTION A M. PHILIPPE SAUTREUIL, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR
L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la quatrième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par son délégué
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00007

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quinzième circonscription à M. LECLERCQ Régis,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023
**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUINZIEME
CIRCONSCRIPTION A M. REGIS LECLERCQ, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR
L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie de la quinzième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la quinzième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00005

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
septième circonscription à M. DUFOUR Patrick,
lieutenant de louveterie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SEPTIEME CIRCONSCRIPTION
A M. PATRICK DUFOUR, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie de la septième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la septième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Région Normandie,
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00003

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
treizième circonscription à M. DELALONDE
Philippe, lieutenant de louveterie pour l'année
2023



ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION
A M. PHILIPPE DELALONDE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie de la treizième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie pour la 13^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la treizième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00001

arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
troisième circonscription à M. BOULARD
Jean-Christophe, lieutenant de louveterie pour
l'année 2023



**PREFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TROISIEME
CIRCONSCRIPTION A M. JEAN-CHRISTOPHE BOULARD, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE POUR L'ANNEE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le constat de M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie de la troisième circonscription,
- Vu la saisine de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la troisième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Sous réserve de l'accord de la DDTM il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00018

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
la réhabilitation réseau eaux usées sur la
commune de Bellengreville_SIAEPA Région
Dieppe Nord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées avec rabattement de nappe sur la commune de Bellengreville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02 76 78 33 93
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr

Réf. GUN : 0100007541-01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
 - Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
 - Vu le dossier loi sur l'eau déposé en téléprocédure au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 octobre 2022, déclaré complet et régulier le 18 janvier 2023 présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, enregistré sous le numéro GUN 0100007541-01 et relatif à la déclaration de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées avec rabattement de nappe sur la commune de Bellengreville ;
 - Vu le récépissé de déclaration du dossier émis en date du 19 octobre 2022 ;
 - Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 29 novembre 2022 ;
 - Vu les compléments au dossier apportés en date du 22 décembre 2022 ;
 - Vu la seconde demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 11 janvier 2023 ;
 - Vu les compléments au dossier apportés en date du 18 janvier 2023 ;
 - Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 10 février 2023 ;
 - Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 février 2023 ;

CONSIDERANT :

- que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord dispose de la compétence relative à l'assainissement collectif sur les communes de Sauchay et de Bellengreville ;
- que la mise à jour en 2018 de l'étude diagnostic et du schéma directeur d'assainissement de 2002 sur ces deux communes a permis l'élaboration d'un programme de travaux visant la réduction des eaux claires parasites permanentes (notamment sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Bellengreville) et la réhabilitation de postes de refoulement de Sauchay et de Bellengreville ;
- que les réseaux d'assainissement des communes de Sauchay et Bellengreville sont raccordés au système d'assainissement de Martin-Eglise, sous la compétence de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ;
- que le projet consiste notamment en la réhabilitation d'une partie du réseau eaux usées de la commune de Bellengreville ;
- que ces travaux nécessitent des opérations de rabattement de nappe par réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de l'Eaulne, avec rejet dans un fossé pluvial rejoignant un bras du cours d'eau de l'Eaulne, puis dans l'Eaulne ;

- qu'il est nécessaire de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le milieu récepteur ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE ;
- que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont et demeurent préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, ci-après dénommé le « bénéficiaire », le « maître d'ouvrage » ou le « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le rabattement de nappe, objet de la présente déclaration est localisé sur la Rue Saint-Germain de la commune de Bellengreville, dans la partie contiguë aux parcelles cadastrales OB 315, OB 303, OB 304 et OB 309.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration (capacité de pompage comprise entre 2 % et 5 % du débit moyen mensuel de l'Eaulne)	Arrêté du 11 septembre 2003

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration (débit de rejet maximal > 83 m ³ /h, correspondant à 2000 m ³ /j)	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le bénéficiaire est tenu au respect du présent arrêté. Il s'assure du respect des prescriptions et des engagements du dossier par ses entreprises contractantes.

Article 2 – Caractéristiques du rabattement de nappe objet de la déclaration

Les travaux de rabattement de nappe dans le cadre de la réhabilitation d'une partie du réseau eaux usées de la commune de Bellengreville consistent en la pose d'un puits crépiné.

Les tranchées, d'une profondeur d'environ 1,50 m, sont protégées par des réseaux de blindage (type caissons, palfeuilles).

La réalisation d'un drainage de la tranchée, relié au puits de pompage, peut être nécessaire pour assécher la zone de travaux.

Les eaux pompées sont envoyées dans un bac de décantation à flux horizontaux type siphon. Un compteur volumétrique est installé à l'entrée du bac de décantation.

Article 3 – Point de rejet des eaux d'exhaure

Le rejet des eaux d'exhaure se fait dans un fossé public situé sur la Rue Saint-Germain de la commune de Bellengreville. Ce fossé rejoint un bras de l'Eaulne puis le cours d'eau de l'Eaulne en aval, et traverse les parcelles cadastrales privées identifiées OB 0309, OB 0308, OB 0305, OB 0306, OB 0307 et OB 0313.

La localisation du point de pompage et du point de rejet du projet figure en **annexe I** du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320171A ;
- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Article 5.1 - Prélèvements dans les eaux souterraines

Article 5.1.1 - Conditions d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de prélèvements

Le rabattement temporaire de la nappe est réalisé par un groupe pompe autonome en consommation de carburant. La cuve de carburant permettant un fonctionnement continu du pompage possède une paroi double peau.

La pompe électrique ne fonctionne pas à une capacité supérieure à 240 m³/h.

Le rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Eaulne est réalisé sur une durée inférieure à 4 semaines, avec une durée maximale de pompage de 7 h / jour.

Article 5.1.2 – Conditions de suivi des débits

L'ouvrage est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriées du débit et volume prélevé.

Le bénéficiaire s'assure durant toute la durée des opérations de pompage, que la vitesse des eaux chargées entrant dans le bac de décantation est inférieure à la vitesse de sédimentation des particules.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5.1.3 – Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant les volumes prélevés et les débits constatés quotidiennement.

Les résultats de suivi sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau lors d'un contrôle terrain du chantier.

Article 5.2 – Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure dans le fossé en amont de l'Eaulne

Article 5.2.1 – Conditions d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de rejet

L'installation du point de rejet répond aux conditions suivantes :

- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond du fossé et assurer le curage des dépôts ;
- l'ouvrage ne fait pas saillie dans le fossé, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ni ne retient les corps flottants.

Article 5.2.2 – Surveillance des rejets

L'unité de traitement est composée d'un bac de décantation gravitaire assurant un abattement minimal de 80 % de la concentration en MES ou une concentration maximale en MES avant rejet de 35 mg/l.

Le rejet ne provoque pas de coloration des eaux du milieu récepteur.

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une analyse hebdomadaire sur les eaux d'exhaure sur le paramètre MES. Le premier prélèvement est réalisé dans les 24 h suivant la mise en service du rabattement.

Les mesures et analyses sont réalisées aux frais du pétitionnaire par un laboratoire accrédité.

Les résultats d'analyses des eaux rejetées sont fournis au service chargé de la police de l'eau dans les 48 heures suivant leur édition.

Article 5.2.3 – Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

En tout état de cause, les travaux sont interrompus en cas de fortes pluies.

A la fin des travaux, les sites d'installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Les puits sont rebouchés suivant les prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés, en veillant à remettre en état la zone humide au niveau de chacun des accès.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour des forages.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés aux mairies de Bellengreville et de Sauchay et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellengreville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune Bellengreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- au président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- aux maires des communes de Bellengreville et Sauchay.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
Le Responsable du Service

Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe I : plan de localisation des ouvrages de pompage et de rejet

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE I - Localisation du projet

Point A = point de rejet des eaux d'exhaure



Pompage de la zone de travaux rue St Germain - Bellengreville



Point de rejet rue St Germain - Bellengreville

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réhabilitation réseau EU Bellengreville sur la commune principale Bellengreville 76630.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/10/2022, présenté par S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD , enregistré sous le n° **DIOTA-221019-153411-680-010** et relatif à Réhabilitation réseau EU Bellengreville ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD

MAIRIE

3 rue du Val des Comtes

76370 PETIT CAUX

concernant :

Réhabilitation réseau EU Bellengreville

dont la réalisation est prévue à :

- Bellengreville 76630

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits				

1.1.1.0		ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/12/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221019-153411-680-010

Le code postal du projet (commune principale) est : Bellengreville 76630

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réhabilitation réseau EU Bellengreville**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **53211609200026**

Organisme : **IC-EAU ENVIRONNEMENT**

Nom : **SELMI**

Prénom : **BECHIR**

Fonction : **PRESIDENT**

Adresse email : **guillaume.martin@ic-eau.fr**

Téléphone fixe : + **33 232641711**

Téléphone portable : + **33 658392590**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat pour déclaration ioat bellengreville signée.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20006133100019**

Raison sociale : **S.I.A.E.P.A DE LA REGION DIEPPE-NORD**

Forme Juridique : **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)**

Adresse en France

MAIRIE

3 rue du Val des Comtes

76370 PETIT CAUX

Signataire

Nom : **PHILIPPE**

Prénom : **Patrice**

Qualité : **Président du SIAEPA de Dieppe Nord**

Téléphone fixe : + 33 235048439

Adresse email : l.artaud@mairie-petit-caux.fr

Référent

Nom : **ARTAUD**

Prénom : **Laurence**

Fonction : **DGS du SIAEPA de Dieppe Nord**

Téléphone fixe : + 33 235048439

Adresse email : l.artaud@mairie-petit-caux.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : l.artaud@mairie-petit-caux.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76630 Bellengreville**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue Saint-germain**

Géolocalisation du projet

X : **571791**

Y : **6980084**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

										Précisions
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	------------

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	
1.2.1.0	2.b	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	2.5 %	2.5 %	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

Document d'incidences : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **SIAEPA DN_Bellengreville_DLE_Rev0.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plan 1.pdf**

Fichier supplémentaire : **SIAEPA DN_Annexe DLE Bellengreville.zip**

Précisions :

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-17-00001

Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions
du plan d'eau cadastré AE 0004 sur la commune
de Port-Jérôme-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 FEV. 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AE 0004»
À PORT-JERÔME-SUR-SEINE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AE 0004 appartenant ou géré par la commune de Port-Jérôme-sur-Seine est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00424 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Port-Jérôme-sur-Seine située à Port-Jérôme-sur-Seine (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Fontaineval sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	AE 0004
Surface totale (en m ²)	2000
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	300
Masse d'eau impactée	Le Théluet
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément, pêche

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnées X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnées Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

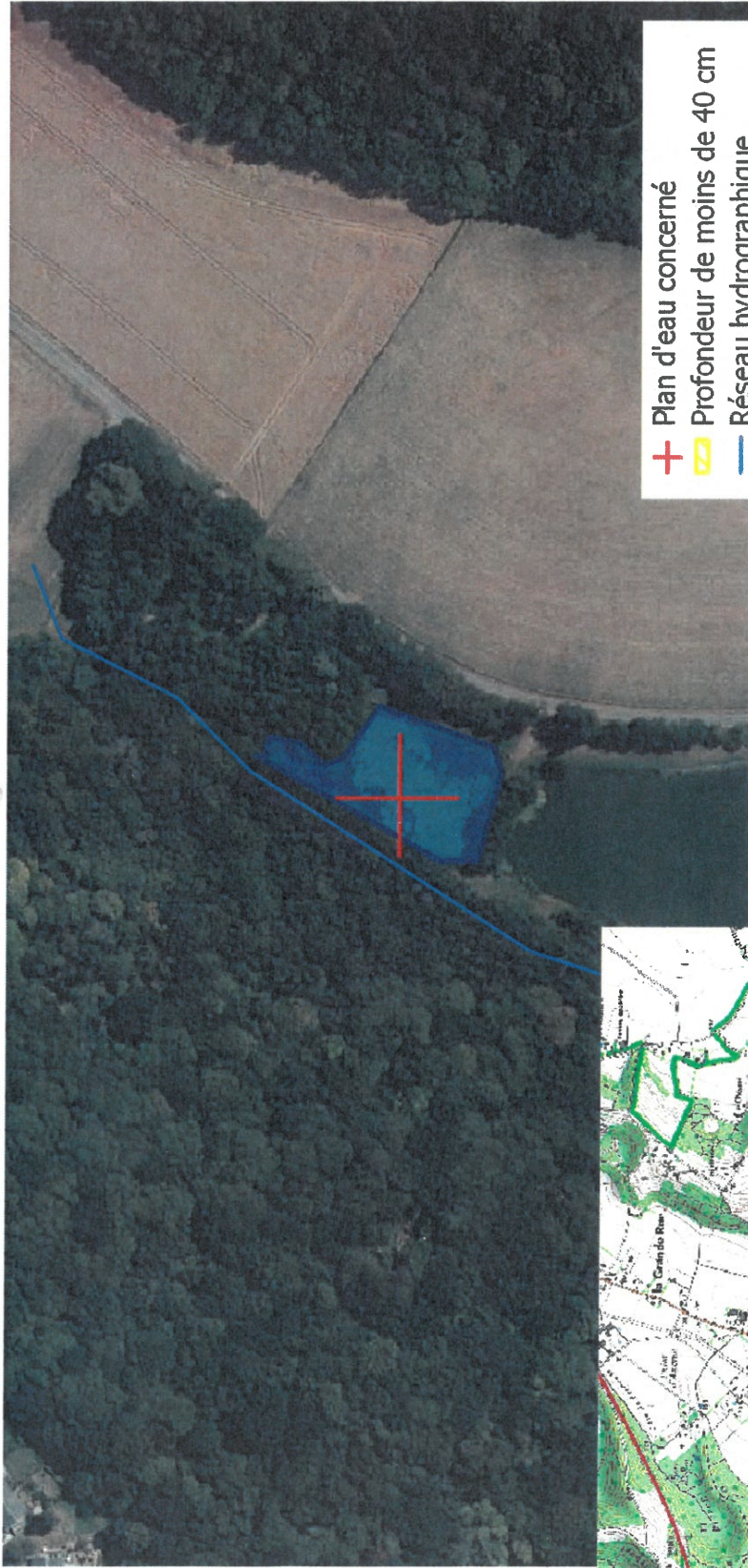
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

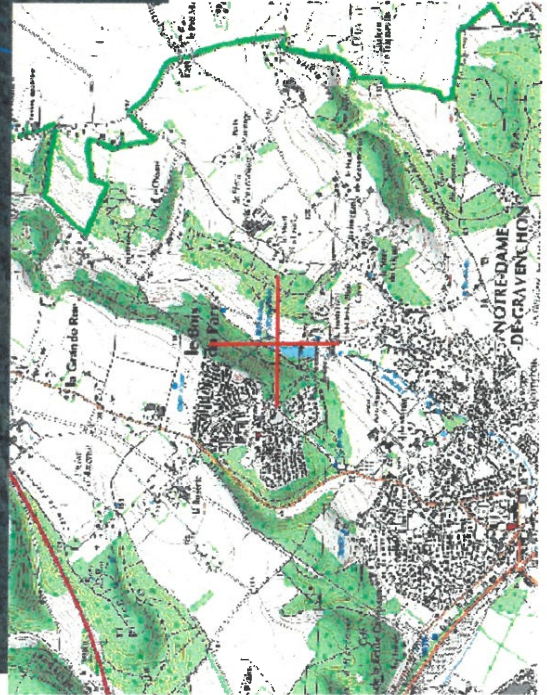
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PORT JEROME SUR SEINE SECTION CADASTRALE : AE 0004



Numéro dossier : 76-2022-00424
 Commune : PORT JEROME SUR SEINE
 Lieu Dit : Fontaineval
 Surface totale : 2000 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 0 m²
 Secteur : THELUET
 Cours d'eau : Theluet
 Proximité du cours d'eau : 0,0 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-17-00002

Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions
du plan d'eau cadastré AH 0057 sur la commune
de Port-Jérôme-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 17 FEV. 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AH 0057»
À PORT-JERÔME-SUR-SEINE

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AH 0057 appartenant ou géré par la commune de Port-Jérôme-sur-seine est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00425 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Port-Jérôme-sur-Seine située à Port-Jérôme-sur-Seine (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Fontaineval sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	AH 0057
Surface totale (en m ²)	6380
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	300
Masse d'eau impactée	Lé Théluet
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément, pêche

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la marée, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

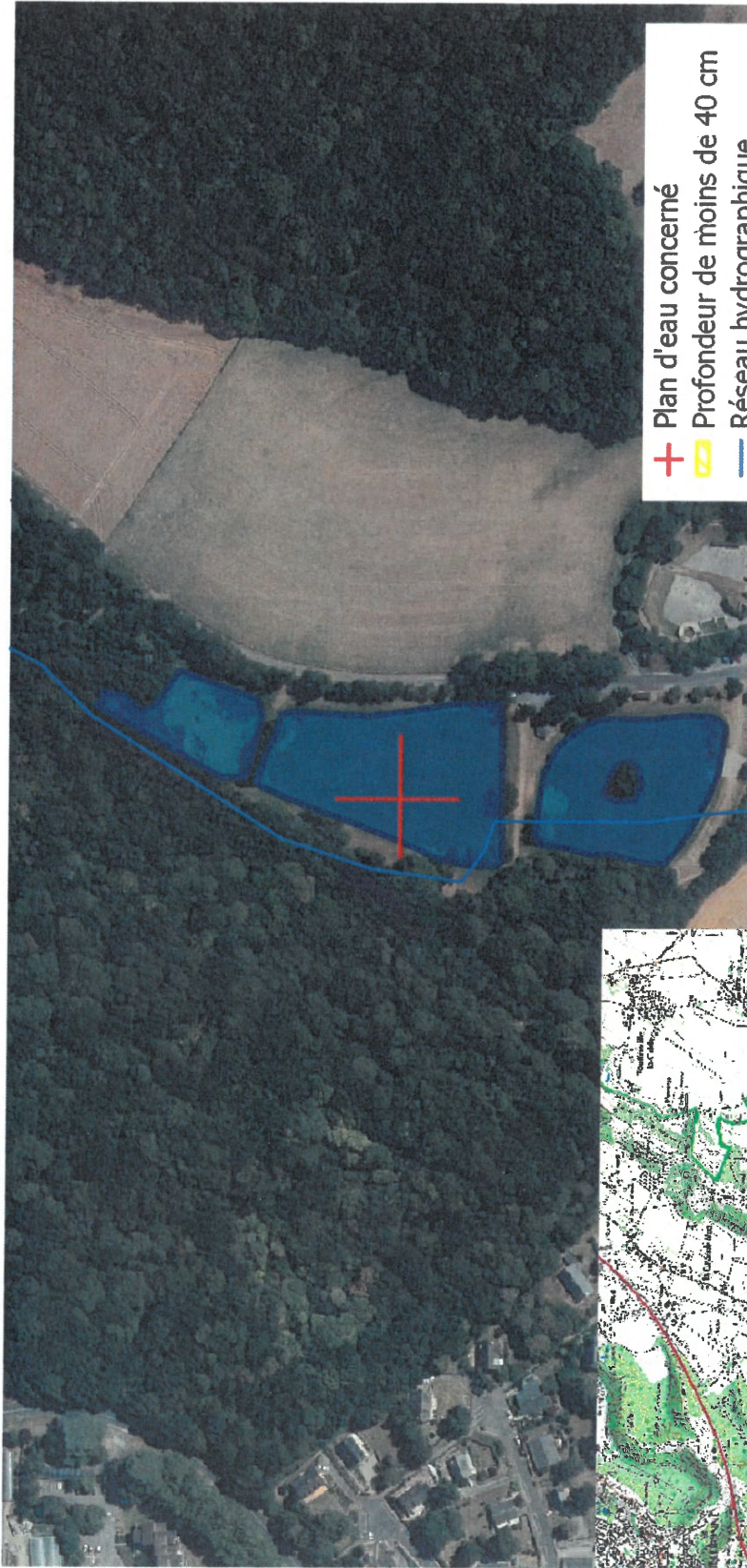
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PORT JEROME SUR SEINE SECTION CADASTRALE : AH 0057

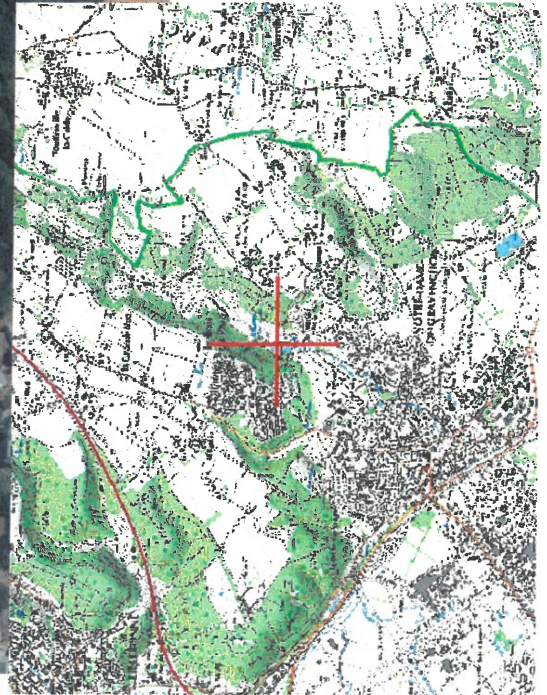


- + Plan d'eau concerné
- Profondeur de moins de 40 cm
- Réseau hydrographique

0 30 m



Numéro dossier : 76-2022-00425
Commune : PORT JEROME SUR SEINE
Lieu Dit : Fontaineval
Surface totale : 6380 m²
Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 0 m²
Secteur : THELUJET
Cours d'eau : Théluel
Proximité du cours d'eau : 0,0 m
Régime loi sur l'eau : Déclaration
Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-17-00003

Arrêté du 17 février 2023 portant prescriptions
du plan d'eau cadastré AH 0057 sur la commune
de Port-Jérôme-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 17 FEV. 2023
**PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AH 0057»
À PORT-JERÔME-SUR-SEINE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AH 0057, appartenant ou géré par la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00426 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine, située sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Fontaineval sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	AH 0057
Surface totale (en m ²)	5270
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	300
Masse d'eau impactée	THELUET
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément, pêche

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

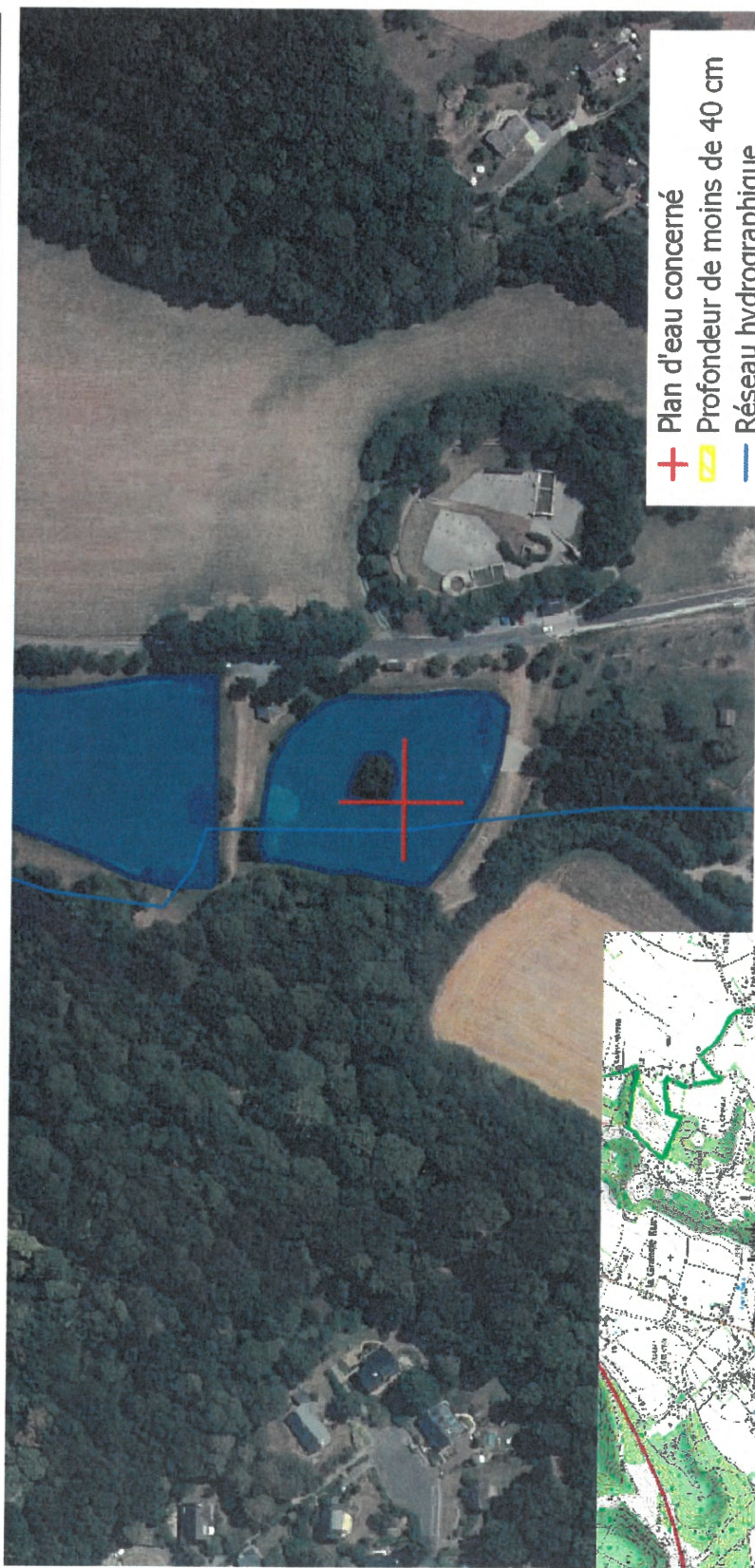
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr




Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PORT JEROME SUR SEINE SECTION CADASTRALE : AH 0057



-  Plan d'eau concerné
-  Profondeur de moins de 40 cm
-  Réseau hydrographique

Numéro dossier : 76-2022-00426
Commune : PORT JEROME SUR SEINE

Lieu Dit : Fontaineval

Surface totale : 5270 m²

Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 0 m²

Secteur : THELUJET

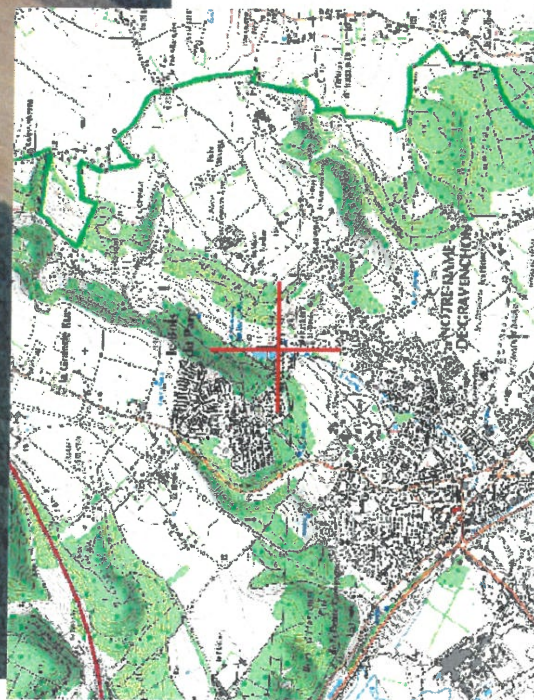
Cours d'eau : Théluet

Proximité du cours d'eau : 0,0 m

Régime loi sur l'eau : Déclaration

Natura 2000 : non

0 30 m



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00015

arrêté portant approbation des statuts de
certaines associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de
Seine-Maritime



ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE CERTAINES ASSOCIATIONS AGREES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SEINE-MARITIME**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 434-26 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

ARRÊTE

Article 1 – Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après et, conformes à l'arrêté du 25 août 2020 pré-cité, sont approuvés :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 78
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Monchaux Ansennes
- Le pêcheur Eaulnais
- Le Gardon Traiton
- Lillebonne
- La Basse Bresle


Les statuts précédents de ces AAPPMA sont annulés.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux associations concernées.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 78
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00014

arrêté portant autorisation d'abattre ou de
porter atteinte à un arbre ou de compromettre
la conservation ou de modifier radicalement
l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou
d'un alignement d'arbres, place du vieux marché
au Havre



Service Transitions, Ressources et Milieux

**Bureau de la Nature, de la Biodiversité
et de la Stratégie Foncière**

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **22 FEV 2023**

portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, place du vieux marché au Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L350-3 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande exprimée par la ville du Havre, relative à une autorisation d'abattage d'un alignement de seize charmes et leur essouchage dans le cadre d'un réaménagement de la place du vieux marché au Havre ;

Considérant -

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans, ainsi que l'exposé des difficultés d'assurer la défense incendie de certains logements et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

que la présente demande porte sur l'abattage d'un alignement de seize charmes situés place du vieux marché au Havre ;

que la demande s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement, visée par l'article L350-3 du code de l'environnement ;

que les arbres visés par la demande font partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans la demande ;

que l'aménagement paysager de la place du vieux marché prévoit une compensation de l'abattage des charmes par la plantation de nouveaux sujets plus nombreux et classés en différentes strates permettant de créer un corridor écologique plus efficace ;

que ce futur aménagement apportera des bénéfices en termes d'aménités et de qualité du cadre de vie, supérieurs à l'existant ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie du 2 février 2023 précisant les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La ville du Havre est autorisée à abattre seize charmes dans le cadre des travaux menés place du vieux marché, tels qu'identifiés dans le dossier de demande d'autorisation visé au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 2 - Dans le cadre de la compensation, une plus grande proportion d'espèces communes locales devra être recherchée dans les essences de replantation en tenant compte de la situation maritime et en anticipant les effets du changement climatique en cours.

Ces essences devront être soumises, pour avis, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie, bureau du paysage et des sites, par la maîtrise d'ouvrage avant tout mise en œuvre.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00016

arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite field trails de printemps à Berneval et
ses environs en avril 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS DE
PRINTEMPS À BERNEVAL ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2023.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

22 FEV 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, **les 10 et 11 avril 2023**, sur les territoires de Berneval et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field trials de printemps les 10 et 11 avril 2023 sur les territoires de Berneval et ses environs.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-22-00017

arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine dite field trails de printemps à Criel sur
Mer et ses environs en avril 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 FEV. 2023

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS DE
PRINTEMPS À CRIEL SUR MER ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2023.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

22 FEV 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, le **12 avril 2023** sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field trials de printemps les 12 avril 2023 sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves auront lieu seulement le jour précité.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2023**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre VERMONT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-06-00013

Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec
rejet en milieu naturel par Vauban GC sur la
commune de Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

VAUBAN GC
611 rue Paul Bouchérot
14123 IFS

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 95

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel sur la commune de Fécamp**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 179 3484 0

Réf. : 0100011350_01

Rouen, le 6 février 2023

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 3 février 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel sur la commune de Fécamp
dossier enregistré sous le numéro : 0100011350_01.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

En date du 6 février 2023, il vous est délivré un récépissé de déclaration donnant accord suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant la Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel sur la commune de Fécamp.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 1 février 2023, présenté par VAUBAN GC, enregistré sous le n° 0100011350_01 et relatif au Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**VAUBAN GC
611 rue Paul Boucherot
14123 IFS**

concernant :

Déclaration de pompage d'eaux d'exhaures avec rejet en milieu naturel

dont la réalisation est prévue à :

- Fécamp

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	
1.1.2.0		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	28 800 m ³	28 800 m ³	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100011350_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100011350

Le code postal du projet (commune principale) est : Fécamp 76400

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-16-00003

La création d un forage pour l abreuvement
bovins par le GAEC du Bimorel sur la commune
de Bouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GAEC DU BIMOREL
165 route du Vert Buisson
76640 ROCQUEFORT**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 195 021 2551 7

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Bouville**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100011129_01

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 16/02/23

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune Bouville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bouville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet PROJET FORAGE 1.1.1.0 GAEC DU BIMOREL sur la commune principale Bouville 76360.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/12/2022, présenté par GAEC DU BIMOREL , enregistré sous le n° **DIOTA-221220-144134-060-036** et relatif à PROJET FORAGE 1.1.1.0 GAEC DU BIMOREL ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

GAEC DU BIMOREL
165 RTE DU VERT BUISSON

76640 ROCQUEFORT

concernant :

PROJET FORAGE 1.1.1.0 GAEC DU BIMOREL

dont la réalisation est prévue à :

- Bouville 76360

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221220-144134-060-036

Le code postal du projet (commune principale) est : Bouville 76360

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **PROJET FORAGE 1.1.1.0 GAEC DU BIMOREL**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM /AAAA	* Organisme en charge de l'instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
DECLARATION DUPLOS	26/10/2022	BRGM
DECLARATION CAS PAR CAS	27/10/2022	DREAL

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **31614145600020**

Raison sociale : **GAEC DU BIMOREL**

Forme Juridique : **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Adresse en France

165 RTE DU VERT BUISSON

76640 ROCQUEFORT

Signataire

Nom : **LECOSSAIS**

Prénom : **FLORIAN ET COME**

Qualité : **GERANTS**

Téléphone portable : + **33 617573041**

Adresse email : **bimorel76@gmail.com**

Référent

Nom : **GAUTIER**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Téléphone portable : + **33 615056874**

Adresse email : **normandieforage@wanadoo.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **normandieforage@wanadoo.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76360 Bouville**

Numéro et voie ou lieu dit : **Hameau de la Route**

Géolocalisation du projet

X : **548553**

Y : **6943364**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DES 6 VALLEES**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **OK RESUME NON TECHNIQUE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **OK DOSSIER INCIDENCE.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **OK NATURA 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **OK ATTESTATION DU PROPRIETAIRE.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **OK ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.pdf**

Fichier supplémentaire : **OK CAS PAR CAS.pdf**

Précisions :

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2023-02-21-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 21 février 2023 à Mme SERGEANT



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 21 février 2023 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE à compter du 26 février 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1 septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Raphaëlle HAOND à compter du 30 septembre 2021 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 21 février 2023 mettant à disposition au centre pénitentiaire de Le Havre Monsieur Arnaud MALET, du 26 février 2023 au 1 mars 2023 en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, délégation de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature temporaire du 26 février 2023 au 1 mars 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 21 février 2023

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2023-02-21-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 21 février 2023 à Mme THEVENY



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 21 février 2023 portant délégation de signature à Madame Elise THEVENY
en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN à compter du 1^{er} mars 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Madame Elise THEVENY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 février 2023 portant mutation de Madame Noémie ROUSSEL à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de directrice des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mars 2023

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Julia DOMERGUE à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de directrice des services pénitentiaires à compter du 30 septembre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Noémie ROUSSEL à la maison d'arrêt de Rouen, de directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Rouen et délégation de signature est donnée à Madame Julia DOMERGUE à la maison d'arrêt de Rouen, de directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 21 février 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT - MARIÉ

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-02-16-00002

arrêté préfectoral n° SRN/2023-00001-051-001 -
Union régionale des centres permanents
d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de
Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/2023-00001-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants ou morts, la détention et le transport de spécimens d'animaux morts, par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et de prélèvement de matériel biologique de spécimens d'animaux vivants, de prélèvement de matériel biologique et de transport de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et reptiles) - présentée par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie ; dossier n° 10757908 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 2 décembre 2022,
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 février 2023 ;

Considérant

que l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE) de Normandie gère l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) depuis 2005,

que l'OBHEN est l'antenne régionale de la Société Herpétologique de France (SHF) dont le siège se situe au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris,

que les missions de l'OBHEN sont l'acquisition, la diffusion de connaissances et de données (réalisation d'un atlas normand batracho-herpétologique normand), la participation à des études scientifiques et à des avis, et la mise en place d'actions de sensibilisation, de formation à destination de tous types de publics dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

que l'OBHEN participe à des études nécessitant des mesures ou des prélèvements non invasifs : relevés biométriques, prélèvement de matériel biologique à des fins de recherche génétique (salive) et d'agents pathogènes (mucus), nécessitant la capture de spécimens d'amphibiens ou de reptiles,

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que les protocoles d'inventaires scientifiques proposés,

qu l'OBHEN a déjà bénéficié de telles dérogations à la protection stricte des espèces pour lesquelles il a toujours suivi les prescriptions,

que ces protocoles d'inventaires validés par le Muséum national d'Histoire naturelle peuvent parfois nécessiter des captures sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que les résultats de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qui ont permis la révision de la liste rouge des amphibiens et des reptiles de Normandie et la constitution d'un atlas normand des amphibiens, sont indispensables à la connaissance et à la protection de ces animaux,

que Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), possède toutes les compétences nécessaires liées à la poursuite et à l'encadrement de ces inventaires à l'échelle de la région,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que le CEN-N met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Dans le cadre de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) qu'elle gère depuis 2005, l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie, dont le siège administratif est situé à 21 rue du Moulin au Roy, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens et reptiles présents en Normandie,

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins d'inventaires, de suivis, de recherche, d'enseignement et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, avec relâcher sur place,
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (salive) pour analyse génétique ou recherche d'agents pathogènes (mucus) sur des animaux vivants,
- le prélèvement de tout ou partie d'animaux trouvés morts, en qualité de matériel biologique, pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse des causes de mortalité ou analyse génétique,
- la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique (mort ou vivant : salive, mucus, ...) est accordée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie pour l'ensemble de la région normande.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique prend effet à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie, et pour laquelle Monsieur Mickaël BARRIOZ, Responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) est le référent principal. Les autres référents sont :

Anne-Marie BERTRAND, Elie BODIN, Mathilde COLLET, Léo COMPAN, Olivier HESNARD, Anaïs JARDIN, Marius JOURDAIN, Aurélie LANOS, Johann LAUNAY, Quentin LESOUEF, Evan MARCHAND, Florian NICOLAS, Armelle PIERROUX, Laurent ROUSSEAU, Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ, Séverine STAUTH, Jane THEVENARD, Gaëtan VELLERET, tous salariés des CPIE normands ou de l'association ESTRAN (76) et Alexandre HUREL, stagiaire CPIE, tous diplômés de biologie et/ou d'écologie et formés aux méthodes d'inventaires, de suivis et de prélèvements de matériel biologique.

Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

En cas de besoin, et selon son appréciation, l'URCPIE de Normandie établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires conduits dans le cadre

des programmes POPAmphibiens et POPREptile, voire aux prélèvements de matériel biologique. Ces personnes désignées par l'URCPIE devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référents et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission de l'URCPIE, ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicités par l'URCPIE.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Article 6- Protocoles utilisés, captures et manipulations des amphibiens

Les protocoles préconisés sont ceux de POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens sont réalisées préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Dans le cadre d'études ou de formations, les spécimens d'amphibiens peuvent être maintenus dans des aquariums, terrariums ou bassines, selon les conditions de température et d'humidité adaptées aux espèces, à leur stade de développement et phase terrestre ou aquatique. Cette captivité n'exède pas 12 heures.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Protocoles utilisés, captures et manipulations des reptiles

Les protocoles préconisés sont ceux de POPReptile, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les placettes d'insolation disposées sur le terrain en vue du comptage des reptiles sont soulevées à la main par les opérateurs équipés de gants épais destinés à les protéger des risques de morsure. L'opérateur veille à sa sécurité et à celle des autres.

Dans le cadre des inventaires et des suivis, la capture n'est pas nécessaire. Toutefois, pour des raisons de détermination, de prélèvement de matériel biologique (salive et mucus) ou de formation, les personnes référentes formées à leur capture ou désignées par l'URCPIE sont autorisées à les capturer et à les manipuler.

Article 8- Prélèvement à des fins d'analyses génétiques (salive, chair, queue) ou de recherche d'agents pathogènes (mucus)

Les prélèvements de mucus et de salive sont réalisés sur des animaux vivants. Les prélèvements de chair ou d'un morceau de la queue sont pratiqués sur des animaux morts. Ils sont réalisés conformément au protocole de la Société Herpétologique de France (SHF) figurant dans le document suivant : « Mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'Amphibiens et de Reptiles pour la France métropolitaine à l'ère de la taxonomie moléculaire ».

Article 9- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 10- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, **un signalement doit en être fait immédiatement** auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du département du lieu de mortalité et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Les représentants de L'OBHEN sont autorisés à enlever les spécimens morts, à faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et à les envoyer à un laboratoire pour analyses. Les personnes missionnées par l'OBHEN peuvent, sous réserve d'avoir pris contact avec le CPIE de leur département, et après y avoir été autorisées par le CPIE ou l'OFB, faire ces enlèvements, prélèvements et envois. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 11^e- Rapport d'activités

L'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie établit un bilan général de ses activités reprenant les résultats des activités menées sous couvert et pendant la durée de validité du présent arrêté. Le bilan est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 janvier 2028.

Pour les années intermédiaires, l'URCPIE transmet chaque année à la DREAL le bilan de son activité globale dans lequel figurent les diverses actions relevant de cet arrêté.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 12^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 13^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'URCPIE n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 14^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Article 15*- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 16 février 2023

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-14-00014

Arrêté du 14 février 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 février 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles afin de réaliser des études topographiques et géotechniques préalables au réaménagement de deux carrefours sur la route départementale n° 154^E ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à réaliser des études topographiques et géotechniques préalables au réaménagement de deux carrefours sur la route départementale n° 154^E.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Rouxmesnil-Bouteilles aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

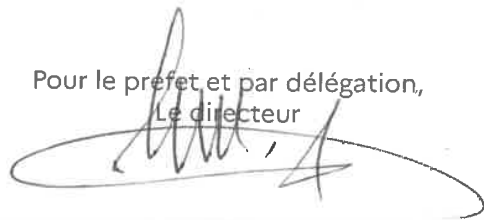
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Rouxmesnil-Bouteilles, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

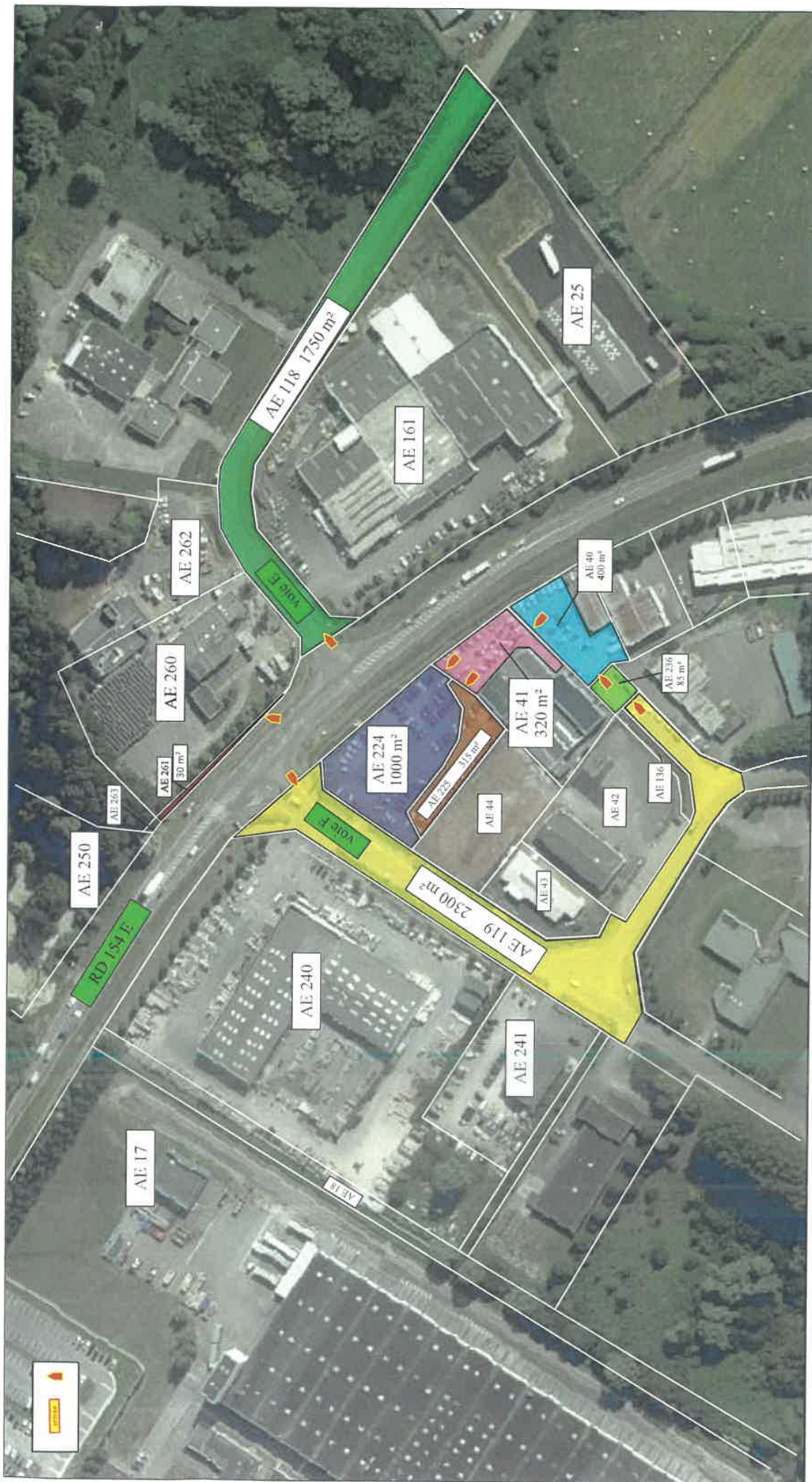
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



DIRECTION DES ROUTES
Service Etudes et Travaux de DIEPPE

Zone industrielle Rouxmesnil-Bouteilles
 carrefour ASSEDIC

NUMERO DU PLAN :

ECHELLE: 1/ 1500ème

SETD, le 16 janvier 2023

112



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **14 FEV. 2023**
 Pour le préfet de la Seine-Maritime
 et par délégation
 Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
 Marc-RENAUD

2/2

Zone

NUMERO DU PLAN :

ECHELLE: 1/2000ème

DIRECTION DES ROUTES
Service Etudes et Travaux de DIEPPE



ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00357													
Propriétaire																															
53 BED DES BELGES 76000 ROUEN																															
PBGBBK VARENNE-IMMO II																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL																					
DÉSIGNATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL																					
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	TAR	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
21	AE	11		11	5533	ZONE D'ACTIVITE JAUNE	A009	A	01	00	01001	0569472 U			C	C	CB		9344								P				
21	AE	11		11	5533	ZONE D'ACTIVITE JAUNE	A009	B	01	00	01001	0569473 P			C	C	CB		1069								P				
21	AE	11		11	5533	ZONE D'ACTIVITE JAUNE	A009	C	01	00	01001	0569474 K			C	C	CB		1069								P				
REV IMPOSABLE		11482 EUR		COM		R IMP		0 EUR		DEP		R IMP		11482 EUR		R		0 EUR		R EXO		R		11482 EUR		R IMP		0 EUR		11482 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																					
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER										
21	AE	11	5533	5533 RUE VOIE D	0043		1	A		S			37 63	0								Feuille									
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R IMP		0 EUR		R EXO		R		0 EUR		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/8

ANNÉE MAJ	DÉP DIR	76 0	COM	545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00205																			
Propriétaire NESTLE EXCELLENCE SUPPORTS FR-34 RUE GUYNEIMER 92130 ISSY LES MOULINEAUX NESTLE FRANCE																											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ÉVALUATION							LIVRE FONCIER																		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL							ÉVALUATION DU LOCAL					LIVRE FONCIER													
A N	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
15	AE	13				RUE VOIE C	0042								A	U		1490528	TS	AP	99		84	100			
94	AE	16				ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011							A	B	U		1490528	C	AQ	23		3385	62.6	5		
94	AE	17	5024			5024F ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011							A	B	U		1490528	TS	AQ	23		3365	62.6	5		
94	AE	18				ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011							A	B	U		1490528	C	ND	24		1401	40			
94	AE	19				LA SOURCE	B014							A	B	U		1490528	TS	ND	24		1401	40			
15	AE	125				RUE VOIE B	0041							A	B	U		563.20									
15	AE	126				RUE VOIE C	0042							A	B	U		0									
REV IMPOSABLE		1657865 EUR		COM		R EXO		163222 EUR		R EXO		R IMP		0 EUR		R EXO		R IMP		1657865 EUR		R IMP		0 EUR		1657865 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ÉVALUATION							LIVRE FONCIER																		
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
15	AE	13				RUE VOIE C	0042		1	A	A	J	AG	02		3 33 66											
94	AE	16				ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011		1	A	A	K	S		1 58 66	183.20	0										
94	AE	17	5024			5024F ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011		1	A	A	S	S		1 75 00	0											
94	AE	18				ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011		1	A	A	S	S		6 08	0											
94	AE	19				LA SOURCE	B014		1	A	A	S	S		14 19 24	0											
15	AE	125				RUE VOIE B	0041		1	A	A	J	AG	02	21 61	563.20											
15	AE	126				RUE VOIE C	0042		1	A	A	K	S		4 87 74	0											
									1	A	A	S	S		10 00	0											
									1	A	A	S	S		4 40	0											
									1	A	A	S	S		5 89	0											

218

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00270														
Propriétaire ZONE INDUSTRIELLE 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES PB024L CARROSSERIE DIEPPOISE																									
PROPRIÉTÉS BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
09	AE	40		5408	ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	A	A	00	01001	0182168 S		C	C	CB		10681								P
09	AE	41		5400	ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	A	01	00	01001	0182166 A		C	C	CB		10508								P
REV IMPOSABLE 21189 EUR COM						R EXO 0 EUR						R 21189 EUR R IMP													
REV IMPOSABLE 21189 EUR COM						R EXO 0 EUR						R 21189 EUR R IMP													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																			
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GRI/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
09	AE	40	5408	RUE VOIE F	0045	0045	1	A		S			14 07	0									Feuillet		
09	AE	41	5400	RUE VOIE E	0044	0044	1	A		S			24 34	0											
10	AE	225	5302	ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	0045	1	A		S			9 21	0											
REV IMPOSABLE 0 EUR COM						R EXO 0 EUR						R 0 EUR R IMP													
REV IMPOSABLE 0 EUR COM						R EXO 0 EUR						R 0 EUR R IMP													
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE 0 EUR COM		R EXO 0 EUR		DEP		R IMP		R EXO 0 EUR		R IMP		R EXO 0 EUR		R IMP		R EXO 0 EUR		R IMP			

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/8

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL											
2022		76 0		76200 DIEPPE		PBCN82		CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE DE DIEPPE				400137											
Propriétaire																							
4 BD GAL DE GAULLE																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
ÉVALUATION																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
77	AE	105		ZONE D'ACTIVITE VERTE	A010		1	A		S			6 82	0									
71	AE	114		RUE VOIE D	0043		0	A		S			54 22	0									
71	AE	115		RUE VOIE B	0041		0	A		S			66 04	0									
71	AE	116		RUE VOIE C	0042		0	A		S			1 08 10	0									
71	AE	117		LE TRIAGE	B013		0	A		S			2 40	0									
86	AE	118		RUE VOIE E	0044		0	A		S			48 26	0									
77	AE	119		RUE VOIE F	0045		0	A		S			1 83 46	0									
71	AE	155		ZONE D'ACTIVITE JAUNE	A009	0001	1	A	A	P	01		9 86 4 90	5,65	C GC TS	TA TA TA		1,13 1,13 5,65	20 20 100				
71	AE	156		ZONE D'ACTIVITE JAUNE	A009	0130	1	A		S			1 75	0									
71	AE	160	5024	5024D ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011	0014	1	A		S			14 86	0									
79	AE	179		ZONE D'ACTIVITE MARRON	A013	0027	1	A		P	01		17 45 15	2015,12	C GC TS	TA TA TA		403,02 403,02 2015,12	20 20 100				
71	AE	222	5024	5024D ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011	0014	1	A		AB	01		56 10	575,29									
71	AE	223	5024	5024D ZONE D'ACTIVITE ROUGE	A011	0014	1	A		AB	01		1 22 38	1254,97									
77	AE	253		ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	0242	1	A		P	01		3 49	4,04	C GC TS	TA TA TA		0,81 0,81 4,04	20 20 100				
77	AE	255		ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	0049	1	A		P	01		1 02 58	118,45	C GC TS	TA TA TA		23,69 23,69 118,45	20 20 100				
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		4083		COM		R EXO		443 EUR		R EXO		DEP		R IMP		R IMP		0 EUR	
		26 27 33								3640 EUR		4083 EUR		R		R IMP		4083 EUR		R IMP		4083 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre®

4/8

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00287											
Propriétaire ZONE JAUNE BP 38-0000 ZI ROUMEXMESNIL76201 DIEPPE CEDEX PBD7C7 DENIS INVEST 76201																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S/TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	Tc	
11	AE		129		RUE VOIE D	0043		1	A		S			2.40	0							
HA A CA 2.40						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR										
REV IMPOSABLE 0 EUR						COM 0 EUR						R IMP 0 EUR										
CONT 2.40						DEP 0 EUR						R IMP 0 EUR										

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/9

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00023								
Propriétaire																										
MAIRIE- BD DU MAL JOFFRE																										
PBCRDQ																										
COMMUNE DE DIEPPE																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																										
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
04	AE	224		5409		PRAIRIES DE BOUTEILLES	B003	A	02	00	01001	0184635 U		E	B	UG		0	C	NI	99		35	100	E	
<p style="text-align: right;">35 EUR R EXO COM R IMP DEP R EXO R IMP</p>																										
<p style="text-align: right;">REV IMPOSABLE 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR</p>																										
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																										
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
04	AE	224	5302	5302 ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012	0045	1	A	S				25 17	0	0											
<p style="text-align: right;">R EXO R EXO R IMP R IMP R EXO R IMP</p>																										
<p style="text-align: right;">CONT HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM R 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR</p>																										
<p style="text-align: right;">25 17 25 17 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR</p>																										

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/9

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00049
-----------	------	---------	------	-----	---------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
135 BD DE L'EUROPE 76100 ROUEN
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF					
79	AE	260		5507	ZONE D'ACTIVITE MARRON	A013	B	01	00	01001	0567720 D		C	C	CB		13518													
91	AE	262		5507	RUE VOIE E	0044	A	01	00	01001	0565617 S		C	C	CB		10109							P	P					
REV IMPOSABLE					23627 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R					0 EUR	R					23627 EUR	R IMP					23627 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
04	AE	180		ZONE D'ACTIVITE MARRON	A013	0027	1	A		P	01		20.68	23.88	C	TA										
79	AE	260	5507	5507 RUE VOIE E	0044	0021	1	A		S			58.21	0	GC	TA										
79	AE	261	5507	5507 RUE VOIE E	0044	0021	1	A		S			94	0	TS	TA										
91	AE	262	5507	5507 RUE VOIE E	0044	0022	1	A		S			70.03	0												
91	AE	263		ZONE D'ACTIVITE MARRON	A013	0022	1	A		S			5	0												
COM					HA A CA	REV IMPOSABLE	24 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R					0 EUR	R IMP					24 EUR
					1	49	91						5 EUR						19 EUR						24 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/8

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		545 ROUXMESNIL-BOUTEILLES		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00272					
Propriétaire																							
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES																							
COMMUNE DE ROUXMESNIL BOUTEILLES																							
PBD2WW																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
09		AB	134		LES JARDINS	B010	0004	1	A	P	01			14 17	16,35	C	TA		3,27	20			
19		AE	236		ZONE D'ACTIVITE BLEUE	A012		1	A	S				2 56	0	GC	TA		3,27	20			
21		AK	69		RUE DU FRENE	0009		1	A	S				80	0	TS	TA		16,35	100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		16 EUR		COMI		R EXO		3 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R		0 EUR	
						R IMP		13 EUR		R IMP		16 EUR		R IMP								16 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2023**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la cadastre et de la légalité

MARC RENAUD

8/8

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-02-21-00003

Arrêté du 21 février 2023 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions de
l'agent de police municipale de la commune des
Grandes Ventes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau du cabinet

**Arrêté du 21 février 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune des Grandes Ventes**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°023-038 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,

Vu la demande adressée par le maire de la commune des Grandes Ventes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination conclue entre la police municipale des Grandes Ventes et les forces de sécurité de l'État ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune des Grandes Ventes est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-17 du Code de la sécurité intérieure ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune des Grandes Ventes est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune des Grandes Ventes en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **1 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire des Grandes Ventes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Sous-Préfet de Dieppe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Neufchâtel en Bray et le maire des Grandes Ventes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr